

Critères à respecter durant les suivis de conformité des traitements sylvicoles commerciaux du programme d'investissement pour l'aménagement des forêts

Forêt publique – Année financière 2024-2025

Juin 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8650
Courriel : DAEF@mffp.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :

<https://bmmb.gouv.qc.ca/publications-et-reglements/valeur-des-traitements-sylvicoles/traitements-sylvicoles-commerciaux/>

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-97995-1 (Édition 2024)
ISBN : 978-2-550-94861-2 (Édition 2023)

Table des matières

Table des matières	1
Introduction	1
1. Suivi de conformité des traitements de coupe partielle	2
1.1 Échantillonnage et sondage	2
1.2 Outils recommandés et convention de mesure	2
1.3 Mesure des superficies.....	2
2. Critères de conformité des traitements de coupe partielle	3
2.1 Coupe progressive régulière (CPR).....	4
Définition	4
Critères d'évaluation après le traitement	4
2.2 Coupe progressive irrégulière (CPI)	4
Définition	4
Critères d'évaluation après le traitement	5
2.3 Coupes de jardinage par pied d'arbres ou par pied d'arbres et groupes d'arbres (CJP, CJPG).....	5
Définition	5
Critères d'évaluation après le traitement	5
2.4 Coupe de jardinage par trouées ou par bandes (variante avec récolte dans la matrice résiduelle) (CJT, CJB).....	6
Définition	6
Critères d'évaluation après le traitement	6
2.5 Éclaircie jardinatoire (EJ).....	6
Définition	6
Critères d'évaluation après le traitement	6
2.6 Éclaircie commerciale (EC)	7
Définition	7
Critères d'évaluation après le traitement	7
Bibliographie	8
Glossaire.....	9
Annexe 1 : Blessures des arbres résiduels évaluées lors des suivis de conformité.....	12

Introduction

Ce document présente les critères minimaux exigés durant les suivis de conformité des traitements sylvicoles commerciaux admissibles au Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) de la saison 2024-2025. Il s'agit d'un complément à la grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux admissibles au PIAF qui se retrouve dans le document intitulé *Valeur des traitements sylvicoles commerciaux admissibles au Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts pour l'année financière 2024-2025*¹.

On trouve dans le présent document les définitions des traitements de récolte partielle ainsi que la description des critères de conformité retenus pour l'acceptation de chacun de ces traitements. **Ces consignes, qui émanent du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) du Québec, doivent être inscrites dans les directives de la prescription sylvicole.**

Lors du suivi de conformité (contrôle d'exécution), l'évaluateur utilise certains critères qui permettent de vérifier si les traitements sylvicoles ont été exécutés selon les règles de l'art. Ces critères sont les paramètres les plus significatifs qui peuvent être reconnus à la suite d'un traitement. **Il est important que les critères utilisés durant l'inventaire avant traitement soient cohérents avec ceux utilisés durant le suivi de conformité. Autrement, le résultat du contrôle sera biaisé ou invalide.**

Les résultats du suivi de conformité établissent la qualité de la mise en œuvre d'un traitement sylvicole. Des résultats en dehors des limites inscrites dans les directives d'une prescription sylvicole occasionnent une modulation du taux d'investissement. **Les règles de cette modulation sont établies par la Direction générale de la coordination de la gestion des forêts du MRNF.**

Finalement, les superficies traitées sont évaluées en utilisant la méthode la plus appropriée selon le traitement réalisé et les renseignements disponibles.

¹. La *Grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux* admissible au PIAF est publiée une fois par année par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) et elle peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : [Document de références des TSC 2024-2025](#)

1. Suivi de conformité des traitements de coupe partielle

Le suivi de conformité est réalisé grâce à un **inventaire après traitement** appelé **inventaire de conformité**. Il vise à établir si les interventions forestières qui respectent les normes réglementaires ainsi que les critères de qualité inscrits dans une prescription sylvicole. On procède le plus rapidement possible à ce contrôle sur l'ensemble du secteur d'intervention après l'exécution des travaux.

1.1 ÉCHANTILLONNAGE ET SONDAGE

Les méthodes d'échantillonnage, les unités de sondage et les plans de sondage doivent être réalisés selon les règles de l'art et respecter les orientations du *Guide d'inventaire et d'échantillonnage en milieu forestier* (Méthot et autres, 2014).

L'échantillonnage se fait dans chacune des **superficies ayant fait l'objet d'une même prescription sylvicole réalisée par un même exécutant**. La précision statistique exigée pour chacun des critères est **de l'ordre de 80 % (pour une erreur relative de 20 %), à un niveau de probabilité de 95 %**.

1.2 OUTILS RECOMMANDÉS ET CONVENTION DE MESURE

Les outils de mesure utilisés lors des contrôles d'exécution doivent être approuvés par le MRNF et le calibrage des outils doit minimalement respecter les spécifications du fabricant.

Les conventions de mesure utilisées lors des contrôles d'exécution doivent être approuvées par le MRNF. Les unités de mesure sont choisies en tenant compte de la nature de la caractéristique, de l'utilisation potentielle de la donnée, des outils de mesure utilisés et des coûts de la collecte.

1.3 MESURE DES SUPERFICIES

L'évaluation a pour but de connaître la surface de l'intervention ainsi que sa localisation précise. Les superficies traitées sont évaluées à l'aide de photographies aériennes numériques géoréférencées. Elles peuvent aussi être obtenues à l'aide des données de positionnement (GPS) corrigées.

La vérification de l'étendue d'un pourcentage des superficies traitées et mesurées par l'exécutant est réalisée en utilisant une méthode reconnue. La superficie des chemins doit toujours être soustraite des superficies traitées.

Aux fins d'évaluation de la superficie des aires traitées, deux catégories d'intervention doivent être distinguées l'une de l'autre : d'une part, on regroupe les activités ou les traitements qui modifient le couvert forestier ou le sol d'une façon visible sur les photographies aériennes et, d'autre part, celles qui l'altèrent d'une façon plus difficilement perceptible.

En conséquence, il y a lieu d'utiliser des méthodes d'évaluation des superficies qui font appel à l'utilisation de photographies aériennes ou prises par satellite de très haute résolution ou à des moyens terrestres, comme le système GPS (*Global Positioning System*).

En tout temps, cependant, l'évaluation et la vérification de la superficie de chaque polygone doivent se faire sur un plan horizontal dans le système de coordonnées défini par le ministre.

La détermination des superficies doit respecter les motifs de non-traitement et les aires minimales reconnus par le MRNF, précisés à la section 1.2 de l'instruction « Gestion des superficies des activités d'aménagement forestier » (Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs 2020).

Interventions dont les effets sont visibles sur les photographies aériennes

Pour les interventions dont les effets sont visibles sur les photographies aériennes, la photo-interprétation permet de délimiter précisément le contour des secteurs d'intervention. La majorité des interventions forestières sont visibles sur les photographies aériennes numériques.

Cette opération s'effectue à l'aide de photographies aériennes orthorectifiées (orthophotographie) ou par stéréoscopie en utilisant des fichiers de forme 3D. L'utilisation des photographies aériennes numériques permet de localiser les limites des interventions à coûts moindres (4 X moins cher), avec une plus grande productivité (25 X moins d'ETC) et de façon plus précise (inclusion, exclusion, contexte, etc.) qu'un relevé effectué à l'aide d'un GPS sur le terrain.

Interventions dont les effets sont plus difficilement visibles sur les photographies aériennes

Pour les interventions dont les effets sont plus difficilement visibles sur les photographies aériennes ou les images satellitaires, il peut être nécessaire d'effectuer une visite terrain avec une tablette numérique, liée à un GPS, contenant l'orthophotographie afin de localiser et de capter les points de repère visuels, caractéristiques qui permettront de bien définir les limites du traitement.

Si l'utilisation des photographies ne peut servir au repérage des aires traitées, il y a lieu alors d'utiliser le système GPS.

Système de positionnement par satellite (GPS)

Le système GPS (*Global Positioning System*) a été conçu pour calculer des positions géographiques à partir de signaux émis par des satellites.

Plusieurs modèles de récepteurs et de logiciels de collectes et de traitement des données permettent de réaliser des relevés de position sur le terrain, et ce, même sous couvert boisé, dans certaines conditions. La précision des relevés terrain à l'aide de GPS dépend de plusieurs facteurs à maîtriser et demande une bonne planification des déplacements.

Afin d'utiliser adéquatement cette technologie et le matériel approprié pour produire un relevé terrain de qualité, le document intitulé *Système GPS – Guide d'information et de bonnes pratiques* est le document de référence. Il a été produit par la Direction des inventaires forestiers et la Direction de l'assistance technique, en collaboration avec les directions en région du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 2004 (MRNFP). Le tableau 4 de ce guide d'information est la référence actuellement préconisée par le MRNF en ce qui concerne l'utilisation de cette technologie.

Le document *Complément d'information au document Système GPS – Guide d'information et de bonnes pratiques* (Groupe de travail sur les GPS, 2008) est également une source de référence importante afin de permettre la réalisation de relevés GPS précis et fiables. Ce document a été réalisé en 2008 par un groupe de travail sur l'utilisation des GPS constitué des directions générales en région, de la Direction de la gestion de l'information forestière et d'autres directions du MRNF.

2. Critères de conformité des traitements de coupe partielle

Afin d'établir si les travaux ont été exécutés selon les directives et la prescription sylvicole et permettre ainsi une reddition de comptes entre le MRNF et les exécutants, des critères qualitatifs observables et quantifiables sont nécessaires. Les critères de qualité recherchés doivent s'étendre à l'ensemble de la superficie traitée. **Il est important que les critères utilisés durant l'inventaire avant traitement (diagnostique) soient conséquents avec les critères utilisés dans l'inventaire de conformité énumérés ci-dessous.**

2.1 COUPE PROGRESSIVE RÉGULIÈRE (CPR)

DÉFINITION

Selon le Tome 2 du Guide sylvicole du Québec, ce traitement sylvicole consiste à récolter le peuplement selon une série de coupes partielles étalées sur moins d'un cinquième de la révolution, de manière à obtenir une cohorte de régénération sous la protection d'un couvert forestier mature contenant des arbres semenciers.

L'établissement du nouveau peuplement débute avant la fin de la révolution du peuplement en place. Le traitement crée un nouveau peuplement de structure régulière. Les trois variantes de la CPR sont la CPR uniforme, la CPR par bandes et la CPR par trouées.

CRITÈRES D'ÉVALUATION APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole.

Peuplement résiduel

- b) Le prélèvement doit respecter la proportion de surface terrière totale inscrite dans la prescription sylvicole.
- c) Le prélèvement doit respecter le martelage et/ou les directives opérationnelles en matière de sélection d'arbres.
- d) La proportion de la surface terrière des arbres blessés de classe de diamètre supérieur ou égal à 10 cm ne doit pas excéder celle inscrite dans la prescription sylvicole. Nous recommandons de calculer cette proportion sur la totalité des arbres résiduels de classe de diamètre supérieur ou égal à 10 cm, toutes essences et classes de vigueur confondues.
- e) Si cela s'avère nécessaire, dans le cas des arbres dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est inférieur à 24 cm, la proportion d'arbres non martelés, coupés ou renversés ne doit pas excéder celle inscrite dans la prescription sylvicole. Cette proportion est calculée sur le nombre total d'arbres des classes de diamètre de 10 à 22 cm.

Trouées et bandes

- f) Les trouées et les bandes doivent être installées aux endroits indiqués et occuper la proportion du secteur d'intervention inscrite dans la prescription sylvicole.
- g) Chacune des trouées ou des bandes doivent avoir la superficie et les dimensions inscrites dans la prescription sylvicole.

2.2 COUPE PROGRESSIVE IRRÉGULIÈRE (CPI)

DÉFINITION

Traitement sylvicole qui consiste à récolter le peuplement selon une série de coupes partielles étalées sur plus d'un cinquième de la révolution, de manière à établir une ou des cohortes de régénération sous la protection d'un couvert forestier mature contenant des arbres semenciers. Les coupes peuvent également être utilisées pour éduquer et améliorer le peuplement.

L'objectif du traitement est de créer un peuplement de structure irrégulière qui sera généralement composé de deux à quatre classes d'âge. Les trois variantes de la CPI sont la CPI à couvert permanent, la CPI par trouées agrandies et la CPI à régénération lente.

CRITÈRES D'ÉVALUATION APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole.

Peuplement résiduel

- b) Le prélèvement doit respecter la proportion de surface terrière totale inscrite dans la prescription sylvicole.
- c) Le prélèvement doit respecter le martelage et/ou les directives opérationnelles en matière de sélection d'arbres.
- d) La proportion de la surface terrière des arbres blessés de classe de diamètre supérieur ou égal à 10 cm ne doit pas excéder celle inscrite dans la prescription sylvicole. Nous recommandons de calculer cette proportion sur la totalité des arbres résiduels de classe de diamètre supérieur ou égal à 10 cm, toutes essences et classes de vigueur confondues.
- e) Si cela s'avère nécessaire, dans le cas des arbres dont le DHP est inférieur à 24 cm, la proportion d'arbres non martelés, coupés ou renversés ne doit pas excéder celle inscrite dans la prescription sylvicole. Cette proportion est calculée sur le nombre total d'arbres des classes de diamètre de 10 à 22 cm.

Trouées et bandes

- f) Les trouées ou les bandes doivent être installées aux endroits indiqués et occuper la proportion du secteur d'intervention inscrite dans la prescription sylvicole.
- g) Chacune des trouées ou des bandes doivent avoir la superficie et les dimensions inscrites dans la prescription sylvicole.

2.3 COUPES DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRES OU PAR PIED D'ARBRES ET GROUPES D'ARBRES (CJP, CJPG)

DÉFINITION

Traitements sylvicoles qui consistent à procéder à des coupes périodiques d'arbres, choisis individuellement ou par groupe dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production tout en l'aidant à atteindre une structure équilibrée ou à s'y maintenir. Ces traitements assurent également les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance et à l'établissement de semis. Les coupes périodiques portent le même nom que le procédé de régénération.

CRITÈRES D'ÉVALUATION APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole.

Peuplement résiduel

- b) Le prélèvement doit respecter le martelage et la proportion de surface terrière totale inscrite dans la prescription sylvicole.
- c) La proportion de la surface terrière des arbres blessés de classe de diamètre supérieur ou égal à 10 cm ne doit pas excéder celle inscrite dans la prescription sylvicole. Nous recommandons de calculer cette proportion sur la totalité des arbres résiduels de classe de diamètre supérieur ou égal à 10 cm, toutes essences et classes de vigueur confondues.
- d) Si cela s'avère nécessaire, dans le cas des arbres dont le DHP est inférieur à 24 cm, la proportion d'arbres non martelés, coupés ou renversés ne doit pas excéder celle inscrite dans la prescription sylvicole. Cette proportion est calculée sur le nombre total d'arbres des classes de diamètre de 10 à 22 cm.

2.4 COUPE DE JARDINAGE PAR TROUÉES OU PAR BANDES (VARIANTE AVEC RÉCOLTE DANS LA MATRICE RÉSIDUELLE) (CJT, CJB)

DÉFINITION

Traitement sylvicole qui consiste à procéder à des coupes périodiques d'arbres, choisis collectivement dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production tout en l'aidant à atteindre une structure équilibrée ou à s'y maintenir. Les coupes périodiques portent le même nom que le procédé de régénération.

CRITÈRES D'ÉVALUATION APRÈS LE TRAITEMENT

a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole.

Peuplement résiduel

- b) Le prélèvement doit respecter le martelage et la proportion de surface terrière totale inscrite dans la prescription sylvicole.
- c) La proportion de la surface terrière des arbres blessés de classe de diamètre supérieur ou égal à 10 cm ne doit pas excéder celle inscrite dans la prescription sylvicole. Nous recommandons de calculer cette proportion sur la totalité des arbres résiduels de classe de diamètre supérieur ou égal à 10 cm, toutes essences et classes de vigueur confondues.
- d) Si cela s'avère nécessaire, dans le cas des arbres dont le DHP est inférieur à 24 cm, la proportion d'arbres non martelés, coupés ou renversés ne doit pas excéder celle inscrite dans la prescription sylvicole. Cette proportion est calculée sur le nombre total d'arbres des classes de diamètre de 10 à 22 cm.

Trouées et bandes

- e) Les trouées ou les bandes doivent être installées aux endroits indiqués et occuper les proportions du secteur d'intervention inscrites dans la prescription sylvicole.
- f) Chacune des trouées ou des bandes doivent avoir la superficie et les dimensions inscrites dans la prescription sylvicole.

2.5 ÉCLAIRCIE JARDINATOIRE (EJ)

DÉFINITION

Traitement sylvicole qui permet de convertir graduellement la structure régulière ou irrégulière d'un peuplement en structure jardinée. Les deux variantes de l'EJ sont l'EJ initiale et l'EJ classique.

CRITÈRES D'ÉVALUATION APRÈS LE TRAITEMENT

a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole.

Peuplement résiduel

- b) Le prélèvement doit respecter le martelage et la proportion de surface terrière totale inscrite dans la prescription sylvicole.
- c) La proportion de la surface terrière des arbres blessés de classe de diamètre supérieur ou égal à 10 cm ne doit pas excéder celle inscrite dans la prescription sylvicole. Nous recommandons de calculer cette proportion sur la totalité des arbres résiduels de classe de diamètre supérieur ou égal à 10 cm, toutes essences et classes de vigueur confondues.

- d) Si cela s'avère nécessaire, dans le cas des arbres dont le DHP est inférieur à 24 cm, la proportion d'arbres non martelés, coupés ou renversés ne doit pas excéder celle inscrite dans la prescription sylvicole. Cette proportion est calculée sur le nombre total d'arbres des classes de diamètre de 10 à 22 cm.

2.6 ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (EC)

DÉFINITION

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité. Les arbres récoltés sont commercialisables et destinés à une transformation industrielle. Les trois variantes de l'EC sont l'EC systématique, l'EC sélective et l'EC mixte.

CRITÈRES D'ÉVALUATION APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole.

Peuplement résiduel

- b) Le prélèvement doit respecter la proportion de surface terrière totale inscrite dans la prescription sylvicole.
- c) Le prélèvement doit respecter le martelage et/ou les directives opérationnelles en matière de sélection d'arbres.
- d) Dans les variantes systématiques ou mixtes, les sentiers d'abattage doivent être installés aux endroits indiqués et occuper la proportion du secteur d'intervention inscrite dans la prescription sylvicole.
- e) La proportion de la surface terrière des arbres blessés de classe de diamètre supérieur ou égal à 10 cm ne doit pas excéder celle inscrite dans la prescription sylvicole. Nous recommandons de calculer cette proportion sur la totalité des arbres résiduels de classe de diamètre supérieur ou égal à 10 cm, toutes essences et classes de vigueur confondues.

Bibliographie

- BASTIEN, Y., et C. GAUBERVILLE (2011). *Vocabulaire forestier – Écologie, gestion et conservation des espaces boisés*, Office national des forêts, 608 p.
- GROUPE DE TRAVAIL SUR LES GPS (2008). *Complément d'information au document « Système GPS Guide d'information et de bonnes pratiques »*, Québec, Gouvernement du Québec, Directions générales régionales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et Direction de la gestion de l'information forestière, 68 p. [Document interne].
- MÉTHOT, S., et autres (2014). *Guide d'inventaire et d'échantillonnage en milieu forestier*, Québec, Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, 237 p.
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Glossaire forestier*, [En ligne], Gouvernement du Québec. [<http://glossaire-forestier.mffp.gouv.qc.ca/>].
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (2013). *Le guide sylvicole du Québec – Tome 2 – Les concepts et l'application de la sylviculture*, ouvrage collectif sous la supervision de C. Larouche, F. Guillemette, P. Raymond et J.-P. Saucier, Québec, Les Publications du Québec, p. 244-271.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2011). *Méthodes d'échantillonnage pour les inventaires d'intervention et pour les suivis des interventions forestières – Exercices 2010-2013*, Québec, Gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 187 p.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2004). *Système GPS – Guide d'information et de bonnes pratiques*, Québec, Gouvernement du Québec, Direction des inventaires forestiers et Direction de l'assistance technique, en collaboration avec les directions en région, 32 p.
- ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC (2009). *Manuel de foresterie – Nouvelle édition entièrement revue et augmentée*, Québec, Éditions Multimondes, 1510 p.
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2020). Récolte de la matière ligneuse, Instruction – Gestion des superficies des activités d'aménagement forestier – Juin 2020, [En ligne] Québec, Gouvernement du Québec, 16 p. http://sharepoint/intranet/NRF-SGE-AFD/SGEAFD/5_Gestion_contractuelle_Suivis_et_controls/Documents_controls_SGE-ADF/Contrôles/PCR_et_instructions_de_contrôles/IN_Gestion_superficies.doc

Glossaire

Arbre d'avenir

Arbre sélectionné en fonction de ses qualités physiques et biologiques et destiné à faire partie du peuplement final.

Arbre blessé

Arbre ayant subi une ou plusieurs blessures importantes lors des opérations de récolte. Ces blessures sont énumérées et définies dans le tableau présenté en annexe.

Bande

Forme étroite et allongée donnée par une coupe qui traverse toute la largeur ou la longueur d'un peuplement. Une bande peut être coupée totalement, partiellement ou ne pas être coupée (résiduelle).

Les deux principaux objectifs poursuivis avec l'usage d'un patron de coupe par bandes sont : 1) de créer des conditions adéquates pour régénérer la bande coupée; et 2) permettre des opérations efficaces. Par conséquent, la largeur d'une bande est minimalement équivalente à la demie de la hauteur d'un arbre mature et, au plus, elle est équivalente à la distance commune de dispersion des semences de l'essence désirée, soit généralement de 20 à 100 m.

Basse régénération

Jeune arbre (semis, drageon, rejet ou marcotte) dont la hauteur est supérieure à 15 cm et dont le DHP est inférieur ou égal à 10 mm.

Suivi de conformité

Il s'agit d'un contrôle opérationnel ou d'exécution visant à établir si les interventions forestières respectent les normes réglementaires ainsi que les critères de qualité inscrits dans une prescription sylvicole. On procède à ce contrôle sur l'ensemble d'un secteur d'intervention après l'exécution des travaux.

Essence désirée

Essence dont la présence est souhaitée dans le peuplement pour satisfaire des objectifs sylvicoles ou d'aménagement.

Exécutant

Personne qui accomplit un travail par opposition à celui qui le conçoit ou qui en assure la coordination.

Gaule

Arbre immature dont la tige est encore relativement flexible; il est plus grand qu'un semis, mais plus petit qu'une perche. Dans les inventaires forestiers faits au Québec, les gaules ont un DHP supérieur à 1 cm et d'au plus 9 cm.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité jugée suffisante quant à sa composition, à sa structure, à son âge, à sa répartition dans l'espace et à sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité élémentaire sylvicole.

Peuplement résiduel

Peuplement composé des arbres laissés sur pied après une coupe.

Prélèvement

Quantité de bois sur pied exploitée dans un peuplement forestier ou dans un secteur d'intervention, par coupe (adapté de Bastien et Gauberville, 2011).

Prescription sylvicole

Disposition formelle, signée par un ingénieur forestier, qui décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement.

Régénération naturelle

Basse régénération ou gaule d'arbre d'avenir d'essence désirée, comprenant les semis, les drageons et les rejets d'au moins 15 cm de hauteur ainsi que les marcottes de plus de 30 cm de hauteur.

Révolution

Durée du cycle de développement d'un peuplement traité en futaie régulière, depuis son origine jusqu'à son âge d'exploitabilité.

Secteur d'intervention

Superficie d'au plus 250 ha, comprise dans une même unité d'aménagement tout en étant pas nécessairement d'un seul tenant, qui fait l'objet d'un même traitement sylvicole au cours d'une même année.

Sentier d'abattage ou de débardage

Sentier étroit utilisé, sur une base temporaire ou permanente, pour la circulation de la machinerie forestière lors de la récolte.

Surface terrière

Superficie de la section transversale du tronc d'un arbre mesurée au DHP. La surface terrière d'un peuplement est la somme des surfaces terrières des arbres dont il est constitué, exprimée en mètre carré à l'hectare (m²/ha).

Trouée

Ouverture dans le couvert dominant d'un peuplement qui crée un espace où il n'y a pas d'arbres ayant un DHP supérieur à 9 cm. La dimension des trouées est calculée à la marge des cimes des arbres situés en bordure du peuplement.

Traitement sylvicole

Intervention pour diriger le développement d'un peuplement, notamment son renouvellement, ou augmenter son rendement et sa qualité à l'aide d'un scénario sylvicole déterminé.

Unité de compilation

Territoire homogène par rapport à un ou à plusieurs critères composé soit d'une unité de sondage, soit d'un regroupement d'unités de sondage, soit d'une partie d'une unité de sondage ou encore d'un regroupement de parties d'unités de sondage, sur lequel la même intervention forestière est faite.

Unité d'échantillonnage

Élément représentatif de la population, choisi au hasard pour être échantillonné.

Dans une population continue, une placette, une grappe de microplacettes, un transect, un point, un ensemble de tous ces éléments ou une partie de ceux-ci peuvent constituer l'unité d'échantillonnage. Celle-ci est positionnée à partir d'une coordonnée géographique choisie au hasard sur un territoire à inventorier (ex. : une placette de 11,28 m de rayon, dont le centre correspond à une coordonnée géographique choisie au hasard; à l'intérieur de la placette, des microplacettes sont installées ainsi qu'un transect orienté du nord au sud en passant par le centre de la placette).

Unité de sondage

Territoire homogène par rapport à un ou à plusieurs critères sur lequel des unités d'échantillonnage sont réparties selon la méthode d'échantillonnage retenue.

Territoire défini où chaque critère représente des valeurs qui doivent être atteintes en moyenne à l'hectare sur une superficie ne dépassant pas 250 ha. Les superficies pouvant être comprises dans une même unité de sondage doivent faire l'objet d'un même traitement, la même année, dans la même unité d'aménagement forestier et être relativement homogènes. Cette aire peut être comprise dans plus d'une parcelle du parcellaire cartographique. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle soit d'un seul tenant.

Annexe 1 : Blessures des arbres résiduels évaluées lors des suivis de conformité

Siège de la blessure			Groupe d'essences	Dimension ou description	
				Largeur (ou nombre de faces)	Hauteur (ou longueur)
Houppier	Cime	Feuillus	Tête cassée > 20 cm de diamètre à la base, située au-dessus de la zone d'embranchement des branches charpentières		
		Pins rouges ou blancs	Tête cassée > 20 cm de diamètre à la base		
		Autres résineux	Tête cassée > 10 cm de diamètre à la base		
	Branches	Résineux	Branches supprimant ≥ 50 % de la proportion du houppier vivante d'origine		
	Branche secondaire	Feuillus	Branche secondaire supprimant ≥ 50 % du houppier vivante d'origine		
	Branche primaire arrachée		Avec blessure à la tige principale		
	Sous le houppier	Toutes les essences	Arbre à tige principale unique ou multiple dont l'une des tiges est cassée sous le houppier		
Pied et tige principale (aubier exposé)			Toutes les essences	> 1 face	
			Feuillus	≤ 1 face	Longueur > 30 cm
			Pins rouges ou blancs		Longueur ≥ au DHP de l'arbre évalué
			Autres résineux		Blessures de ≥ 50 cm²
Racine	Racine principale : 1/2 cassée (fibre éclatée) ou totalement cassée	1 racine	Toutes les essences		
	Racine secondaire (totalement cassée)			> 1 face	
Arbre penché ou rabattu					

Évaluation des blessures causées aux racines



